

# Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat France

**MISE À JOUR:  
JANVIER 2020**

## Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en France

La présente Note ne vise que les Souscripteurs disposant à la date de la Proposition d'assurance d'une résidence principale et habituelle sur le territoire de la République française.

### L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Note expose à titre indicatif et général, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat et (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale française en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande vivement au Souscripteur, pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

La présente Note est subdivisée comme suit :

- **Titre I** : principales caractéristiques du régime fiscal de l'assurance-vie applicable au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros,

- **Titre II** : principales caractéristiques du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation applicable au contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros,
- **Titre III** : dispositions communes applicables aux deux types de Contrat.

### 1. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE INDIVIDUEL LIBELLÉ EN UNITÉS DE COMPTE ET/OU EUROS

#### ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL FRANÇAIS DE L'ASSURANCE-VIE

##### Article 1.1 - Taxe sur les conventions d'assurance

Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère, à l'exception des contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 995-5° du CGI (sont également soumis à la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance en cas de décès reconduits ou renégociés, lorsque cela a pour effet la prolongation, l'augmentation ou la réduction de la prime ou du capital assuré).

##### Article 1.2 - Traitement fiscal des rachats/terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré

Au terme du Contrat en cas de vie

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité de la République française en tant que pays de résidence principale et habituelle du Souscripteur à la Date de conclusion du Contrat. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont exposées dans le cadre de la présente Note.

de l'Assuré, uniquement dans l'hypothèse où le(s) Souscripteur(s) est(sont) bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré, ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, les modalités de taxation des produits diffèrent selon qu'ils se rattachent à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ou avant cette date et selon la durée des contrats.

En cas de souscription pour une durée viagère, le Contrat est dépourvu de terme en cas de vie de l'Assuré. Avant le dénouement par décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, le Souscripteur dispose de la faculté de procéder à un ou plusieurs rachat(s) partiel(s) ainsi qu'au rachat total de son Contrat.

Il est précisé s'agissant des contrats de droit français que la transformation d'un contrat en euros ou multisupport en un contrat euro-croissance (mono ou multisupport) ou en unités de compte

<sup>1</sup> Différence entre le montant des prestations versées par la Compagnie avant contributions sociales et le montant des primes brutes versées au titre du Contrat.

(mono ou multisupport) n'entraîne pas le dénouement du contrat initial qui conserve son antériorité fiscale.

### Article 1.2.1 Produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

#### Article 1.2.1.1 Impôt sur le revenu ("IR")

Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré uniquement dans le cadre d'une durée fixe) ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont soumis à l'IR dans les conditions de droit commun selon le barème progressif. Le(s) Bénéficiaire(s) ou le(s) Souscripteur(s) selon le cas doit(ven)t procéder à la déclaration des produits dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus n°2042.

#### Article 1.2.1.2 Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ("PFL")

Aux termes de l'article 125 D du CGI, le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) selon le cas peu(ven)t opter pour s'acquitter de l'impôt dans le cadre d'un PFL dans les conditions de l'article 125-0 A II du CGI au taux de :

- 35% du montant des produits si le rachat intervient avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement,
- 15% du montant des produits si le rachat intervient à compter du 4<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement jusqu'à la veille du 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement,
- 7,5% du montant des produits si le rachat intervient à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement.

### Article 1.2.2 Produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017

Les produits perçus se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre

2017 sont imposés en deux temps :

- l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») perçu à titre d'acompte ;
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

#### Article 1.2.2.1 Prélèvement forfaitaire non libératoire ("PFNL")

Les produits) sont soumis lors de leur versement au PFNL.

Le PFNL est perçu :

- au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans
- au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure à huit ans.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune).

Dans cette hypothèse, ils devront formuler une demande de dispense de prélèvement auprès de la Compagnie incluant l'attestation sur l'honneur mentionnée à l'article 242 quater du CGI, au plus tard lors de l'encaissement des revenus, afin que la Compagnie ne procède pas au PFNL. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire indique à la Compagnie que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement est inférieur selon le cas à 25 000 € ou 50 000 € (CGI art. 242 quater).

### Article 1.2.2.2 Imposition définitive

- Rachat ou dénouement à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement

Les produits sont soumis à l'IR au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») ou, sur option globale, au barème progressif.

Le PFU est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150 000 €<sup>2</sup>.

Lorsque le montant de l'encours est supérieur à 150 000 €, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prorata est déterminé par application du quotient suivant :  
- au numérateur : 150 000 € (réduit du montant, net de remboursement, des primes versées avant le 27 septembre 2017  
- au dénominateur : le montant des primes versées depuis le 27 septembre 2017 (net de remboursements).

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

- Rachat ou dénouement avant le 8<sup>ème</sup> anniversaire du premier versement

Les produits sont soumis au PFU de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

<sup>2</sup>Montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, calculé au 31/12 de l'année précédant celle du rachat ou du versement des prestations bénéficiaires. En cas de démembrement de propriété du contrat (ou bon), les primes versées ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'utilisateur.

### Article 1.2.3 Dispositions communes

#### Article 1.2.3.1 Contributions sociales

Les produits sont soumis aux contributions sociales au taux global de 17,2%, décomposé comme suit :

- CSG au taux de 9,9 %
- CRDS au taux de 0,5 %
- Prélèvement social au taux de 4,5 % et 0,3 % pour sa contribution additionnelle
- Prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

#### Article 1.2.3.2 Abattements

En cas de rachat ou de dénouement à partir de huit ans, les produits ne sont soumis (i) à l'IR selon le barème progressif ou, sur option, au PFL et/ou (ii) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR, qu'après application d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (couples soumis à une imposition commune).

L'abattement est un abattement unique qui vaut pour l'ensemble des produits des contrats imposables au nom du même foyer fiscal. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

#### Article 1.2.3.3 Exonérations

##### a. Exonérations résultant de certains évènements

Les produits réalisés sont exonérés d'IR, quelle que soit la durée du Contrat, lorsque celui-ci se dénoue directement par le versement d'une rente viagère.

Les produits réalisés sont également exonérés lorsque le dénouement du Contrat intervient jusqu'à la fin de l'année qui suit l'un des évènements suivants, s'étant produits pour le

Souscripteur, bénéficiaire des produits, ou son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité :

- licenciement (l'exonération ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté, et a été inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi. Ceci implique que le bénéficiaire des produits ou son conjoint qui a été licencié et qui est inscrit comme demandeur d'emploi ne doit pas avoir retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle il prétend à l'exonération, sous peine d'en perdre le bénéfice.
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité correspondant au classement dans la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (respectivement, absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie),
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Lorsque le Souscripteur ou son conjoint peuvent bénéficier de l'exonération, le Souscripteur doit en informer la Compagnie et lui demander de ne pas procéder au PFNL et au PFU.

##### b. Contrats transférés sur un plan d'épargne retraite

En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans, les produits afférents à ce rachat sont exonérés à hauteur de 9 200 € (contribuables soumis à imposition commune) ou 4 600 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le rachat doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- le titulaire du contrat doit être âgé de moins de 57 ans ;
- l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée avant le 31 décembre de l'année sur un plan d'épargne retraite.

L'application de l'exonération aux produits afférents aux différentes primes du contrat suit la règle de priorité visée au 1.2.3.2 ci-avant.

#### Article 1.2.3.4 Obligations déclaratives et de paiement au titre du PFL et du PFNL

Les obligations déclaratives liées au paiement du PFL, du PFNL et des contributions sociales seront effectuées soit par :

- le(s) Souscripteur(s) en cas de rachat partiel ou total,
- le(s) Souscripteur(s) Bénéficiaire(s) au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré (uniquement dans le cadre d'une durée fixe), et ce, sous sa(leur) seule responsabilité, par le moyen d'une déclaration n°2778 à déposer dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les produits sont encaissés ou inscrits en compte.

A défaut de réception de la déclaration et du paiement au titre du PFL au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits, les produits sont imposables à l'IR dans les conditions de droit commun.

Cependant, les obligations déclaratives et de paiement au titre du PFL et du PFNL pourront être déléguées à la Compagnie (suivant les formes communiquées par la Compagnie) qui interviendra alors en qualité de mandataire du(des) Souscripteur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s). Dans cette hypothèse :

- le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) devra(vent) impérativement avoir conclu le Mandat avec la Compagnie au titre des obligations fiscales, ce Mandat devant être effectif à la date de

l'option pour le PFL ou de l'application du PFNL (voir également les dispositions de l'article 2 du III./ de la présente Note),

- la Compagnie est tenue de transmettre à l'administration fiscale française aux termes de l'article 41 sexdecies K de l'annexe III du CGI, la déclaration n°2778 comportant les informations suivantes :

- la nature et le montant des revenus, produits et gains pour lesquels l'option est exercée,
- le montant du prélèvement dû,
- le montant des contributions et prélèvements sociaux dus,
- la dénomination et l'adresse de la personne visée au IV de l'article 125 D du CGI précité qui est mandataire par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement dudit prélèvement, ainsi que son numéro d'identification en cas de conclusion de la convention avec l'administration fiscale française prévue au VI du même article 125 D du CGI.

Ces obligations pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### **Article 1.2.3.5 Informations communiquées par la compagnie**

La Compagnie communique au(x) Souscripteur(s) en cas de rachat ou au(x) Bénéficiaire(s) au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré l'ensemble des informations et documents leur permettant de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal français qui leur est applicable.

#### **Article 1.3 - Imposition aux contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros**

La part des produits (intérêts versés

au titre du taux d'intérêt garanti et toute éventuelle participation aux bénéfiques) attachés au Support exprimé en euros du Contrat, est imposable aux contributions sociales dont les taux sont visés au 1.2.3.1 ci-dessus lors de son inscription en compte.

#### **Article 1.3.1 Modalités de recouvrement**

##### **Article 1.3.1.1 Déclaration effectuée par le(s) Souscripteur(s)**

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contributions sociales dues par le(s) Souscripteur(s) sont déclarées et acquittées au moyen de la déclaration n°2778, (seules les lignes relatives aux prélèvements sociaux devant être remplies) par le(s) Souscripteur(s) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son(leur) domicile dans les quinze jours du mois suivant l'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat.

##### **Article 1.3.1.2 Déclaration effectuée par la Compagnie pour le compte du(des) Souscripteur(s)**

Ces obligations déclaratives et de paiement visées à l'article 1.3.1.1 ci-dessus pourront être déléguées à la Compagnie (suivant les formes communiquées par la Compagnie) qui interviendra alors en qualité de mandataire du(des) Souscripteur(s).

#### **Dans cette hypothèse :**

- le(s) Souscripteur(s) devra(vent) impérativement avoir conclu le Mandat avec la Compagnie au titre des obligations fiscales (voir également les dispositions de l'article 2 du III./ de la présente Note),
- la Compagnie est tenue de transmettre à l'administration fiscale française, à la recette des impôts des non-résidents de la

direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), la déclaration n°2778, remplie au nom et pour le compte du(des) Souscripteur(s).

Ces obligations pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### **Article 1.3.2 Mécanisme de restitution**

Dans l'hypothèse où, lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat en cas de vie ou en cas de décès de l'Assuré, la somme des contributions sociales acquittées sur les produits attachés au Support exprimé en euros est supérieure au montant des contributions sociales calculées à cette date sur la totalité des produits du Contrat, le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées peut être réclamé à l'Administration fiscale.

##### **Article 1.3.2.1 Restitution réclamée par le(s) Souscripteur(s)**

Dans le cas où le(s) Souscripteur(s) a(ont) lui-même (eux-mêmes) procédé à la déclaration suivant les modalités décrites à l'article 1.3.1.1, il(s) devra(vent) réclamer le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées à l'Administration fiscale par voie de réclamation contentieuse. Cette(ces) réclamation(s) contentieuse(s) devra(vent) être déposée(s), selon le cas, par le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat au service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile.

##### **Article 1.3.2.2 Restitution effectuée par la Compagnie**

Dans le cas où la Compagnie a procédé à la déclaration et au paiement des contributions sociales

en tant que mandataire du(des) Souscripteur(s) suivant les modalités décrites à l'article 1.3.1.2, l'excédent de contributions sociales acquittées, constaté lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat en cas de vie ou en cas de décès de l'Assuré, est reversé par la Compagnie directement au Contrat par crédit du montant correspondant de l'encours du Support exprimé en euros.

Toutefois, la Compagnie aura la faculté d'effectuer ce reversement par paiement direct au(x) Souscripteur(s) ou au(x) Bénéficiaire(s), postérieurement au paiement des prestations au titre du Contrat. La somme ainsi restituée a la nature de restitution d'un trop payé et ne constitue pas une base taxable.

#### **Article 1.4 - Fiscalité en cas de décès de l'Assuré**

##### **Article 1.4.1 Régime fiscal applicable**

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat dépend, pour l'application du régime fiscal de l'assurance vie, de l'existence ou non d'une clause bénéficiaire. Sur le fondement de l'article L. 132-11 du Code des assurances, lorsque l'indemnité est stipulée au profit d'un Bénéficiaire indéterminé (absence de désignation bénéficiaire) ou du Souscripteur lorsque celui-ci est l'Assuré, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont stipulées payables lors du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat à un(des) Bénéficiaire(s) déterminé(s) ou à ses héritiers, elles ne font plus partie de la succession de l'Assuré.

Le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) sera(ont), en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, sous

réserve des exonérations ci-après, imposé(s) en fonction de l'âge de l'Assuré au moment du versement de la Prime initiale ou de chaque versement de Prime complémentaire dans les conditions suivantes :

##### **Primes versées avant que l'Assuré ait atteint 70 ans (article 990 I du CGI) :**

Dès lors que le Bénéficiaire, au jour du décès de l'Assuré, dispose de son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI tel que rappelé à l'article 2.1 de la présente Note et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré ou que l'Assuré a au moment du décès son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, les capitaux décès (ou la contrevaaleur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) sont assujetties, à concurrence de la part revenant à chaque Bénéficiaire qui excède 152 500 € (tous contrats confondus sur la tête d'un même Assuré, chaque Bénéficiaire devra produire auprès de la Compagnie une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré) :

- à un prélèvement égal à 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 € et
- à un prélèvement égal à 31,25 % pour la fraction excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée :

- pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré ou, s'il s'agit

d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes correspondant à la fraction non rachetable ;

- pour les contrats non rachetables, par la prime annuelle ou par la prime versée à la conclusion du contrat s'il s'agit d'une prime unique.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement et le montant du prélèvement forfaitaire s'appliquent entre le nu-proprétaire et l'usufruitier au prorata de leur part, selon le barème de l'article 669 du CGI. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples usufruitier/nu-proprétaire.

En présence d'une pluralité de nus-proprétaires, chaque nu-proprétaire partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du barème prévu à l'article 669 précité. Dans cette situation, l'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152.500 euros sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même assuré. Lorsque l'un des Bénéficiaires mentionnés au contrat est exonéré (voir ci-après), la fraction d'abattement non utilisée par le Bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres Bénéficiaires désignés au Contrat.

##### **Primes versées après que l'Assuré ait atteint 70 ans (article 757 B du CGI) :**

Les capitaux décès (ou la contrevaaleur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) correspondant à la fraction des primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré sont soumis à des droits de mutation par décès en fonction du degré de parenté du

Bénéficiaire avec l'Assuré après un abattement de 30.500 euros. Cet abattement est global quel que soit le nombre de Bénéficiaires ou le nombre de contrats (assurance-vie et PER) conclus sur la tête du même Assuré, et est réparti, le cas échéant, au prorata de la part revenant à chaque Bénéficiaire dans les primes taxables. En cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées (voir supra) pour répartir l'abattement de 30.500 euros entre les différents Bénéficiaires. En cas de clause bénéficiaire démembrée, cet abattement (ou la portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.

**Outre les dons et legs visés à l'article 795 et 795-0 A du CGI qui sont exonérés, les capitaux décès versés au profit des Bénéficiaires suivants sont également exonérés :**

- le conjoint survivant de l'Assuré (article 796-0 bis du CGI),
- le partenaire lié à l'Assuré par un PACS (article 796-0 bis du CGI),
- le frère/la sœur de l'Assuré, célibataire, veuf/veuve, divorcé(e) ou séparé(e) de corps à la double condition (i) qu'il/elle soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, (ii) qu'il/elle ait été constamment domicilié avec l'Assuré pendant les 5 années ayant précédé le décès (article 796-0 ter du CGI).

**Assujettissement des plus-values éventuelles du Contrat aux contributions sociales :**

Les contributions sociales visées à l'article 1.2.3.1 de la présente Note sont

applicables en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) résident fiscal en France.

**Article 1.4.2 Informations communiquées directement par la Compagnie ou via le tiers mandataire désigné par ses soins (Article 990 I du CGI)**

La Compagnie directement ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue de procéder au paiement du prélèvement forfaitaire de 20% et de 31,25% prévu à l'article 990 I du CGI en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, ce paiement étant seul en l'état libératoire envers l'Administration fiscale française.

Préalablement au versement des prestations par la Compagnie au(x) Bénéficiaire(s) et à la liquidation du prélèvement forfaitaire susvisé, la Compagnie directement ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue de transmettre les informations suivantes à l'Administration fiscale française aux termes des articles 806 IV du CGI, 306-0F et 370 Cde l'annexe II du CGI au moyen du formulaire n° 2739 :

**A. Informations générales au titre du Contrat :**

- la domiciliation sociale de la Compagnie,
- la nature du Contrat,
- la Date de conclusion du Contrat,
- le numéro du Contrat,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Souscripteur(s) personnes physiques ainsi que la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du(des) Souscripteur(s) personne(s) morale(s),
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Assuré(s),
- la date du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat,
- en cas de décès du Souscripteur

n'entraînant pas le terme du Contrat, la date du décès ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de (s) ayant(s) droit,

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) physique(s),
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le n°SIREN ou RNA du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) morale(s),
- le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées à chacun du(des) Bénéficiaire(s),
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la qualité de nu-propriétaire ou d'usufruitier du(des) Bénéficiaire(s) concerné(s) et la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées.

**B. Pour chaque Bénéficiaire, doivent aussi être communiqués :**

- l'assiette du prélèvement,
- le montant des différents abattements pratiqués,
- le montant du prélèvement acquitté au titre de sommes, rentes ou valeurs dues à chaque Bénéficiaire,
- la Date de conclusion et le numéro du Contrat, du(des) avenant(s) transformant l'économie même du Contrat,
- pour la fraction rachetable de chaque Contrat la part de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 ; pour la fraction rachetable de chaque contrat contenant une clause prévoyant un différé de paiement du capital par l'assureur au Bénéficiaire, la valeur de rachat déterminée au jour du versement des sommes, rentes ou valeurs quelconques,
- pour la fraction non rachetable de chaque Contrat le produit résultant de la multiplication du montant du

capital-décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'Assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date, la prime annuelle ou le montant de la prime unique versée à la souscription du Contrat, lorsque celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.

Les obligations susvisées pourront, comme indiqué, être subdélégées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

**Article 1.4.3 Informations communiquées par la Compagnie et par le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré (article 757 B du CGI)**

#### **Obligations déclaratives incombant au(x) Bénéficiaire(s)**

Aux termes de l'article 292 A de l'annexe II du CGI, le(s) Bénéficiaire(s) des contrats d'assurance vie doi(ven)t déclarer, dans les conditions fixées pour les déclarations de succession, tous les contrats conclus sur la tête d'un même Assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son 70<sup>e</sup> anniversaire. La Compagnie est ainsi tenue de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) sur demande de ce(s) dernier(s) ces informations au titre du Contrat (la date de souscription et le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré).

Si le Bénéficiaire du Contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration détaillée qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille. Certaines personnes sont dispensées de cette déclaration détaillée (se reporter au I, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 800 du CGI).

Si le Bénéficiaire du Contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun.

Un imprimé n° 2705-A de déclaration partielle de succession permet de déclarer le(s) contrat(s) d'assurance vie sur lesquels des primes ont été versées après les 70 ans de l'Assuré. Cette déclaration partielle de succession comporte notamment la date de souscription du(des) contrat(s), la désignation du(des) bénéficiaire(s), l'indication de leur lien de parenté avec le défunt, le montant du(des) capitaux versés. Le fait de retourner cette déclaration partielle de succession autorise la Compagnie à procéder au versement des capitaux décès si les autres conditions sont satisfaites.

#### **Obligations déclaratives incombant à la Compagnie**

Aux termes du II de l'article 292 B de l'annexe II au CGI, la Compagnie se doit dans les soixante jours qui suivent le jour où elle a connaissance du décès de l'Assuré d'adresser à l'Administration fiscale française les informations visées au A. de l'article 1.4.2. avec en sus l'indication du montant des primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré et leur répartition entre chacun du(des) Bénéficiaire(s) pour chaque Contrat.

Sauf lorsqu'ils sont dus au conjoint survivant ou au partenaire survivant dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, la Compagnie ne peut se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques que dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 806 du CGI, soit :

- sur présentation par tout Bénéficiaire d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès,
- en versant, sur la demande écrite du(des) Bénéficiaire(s), tout ou partie des sommes dues par eux en

l'acquit des droits de mutation à titre gratuit. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables qui correspond aux primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré, déduction faite de l'abattement de 30.500 euros, figure bien dans la déclaration de succession,

- sur production d'un certificat délivré par le receveur et attestant du dépôt d'une déclaration contenant les références du ou des contrats d'assurance vie ainsi que les renseignements visés par l'article 292 A de l'annexe II au CGI et qu'après avoir satisfait aux obligations édictées au I. de l'article 292 B de l'annexe II au CGI (voir ci-dessus), lorsque la somme à payer par la Compagnie n'excède pas 7.600 euros qu'elle doit être versée au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger leur domicile de fait ou de droit et qu'une demande écrite du(s) Bénéficiaire(s) déclarant que l'ensemble des indemnités n'excède pas 7.600 euros.

Le receveur des impôts compétent pour délivrer les certificats susvisés est celui du service des impôts où la déclaration de succession doit être souscrite (au service des impôts du domicile du décédé quelque soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer).

Afin de ne pas retarder le règlement des indemnités au(x) Bénéficiaire(s), le certificat d'acquit des droits est délivré, le cas échéant, au vu d'une déclaration de succession partielle ne comprenant que l'indemnité d'assurance, le paiement étant provisoirement limité aux droits dus sur la fraction taxable de cette indemnité.

Les obligations susvisées pourront être subdélégées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

#### **Article 1.4.4 Modalités de communication des informations par la Compagnie (Article 757 B et 990 I du CGI)**

La déclaration des informations indiquées aux articles 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessus s'effectue par la Compagnie, dans les soixante jours de la date de prise de connaissance par la Compagnie du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

Si certains éléments ne peuvent pas être déclarés dans les soixante jours de la date de prise de connaissance du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat ou en cas de modification des éléments devant être déclarés par la Compagnie, une nouvelle déclaration comportant les éléments modifiés est effectuée dans les mêmes conditions que décrites précédemment, dans les soixante jours de la prise de connaissance par la Compagnie de ces nouveaux éléments ou modifications.

#### **Article 1.4.5 Obligations déclarative et de paiement du(des) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré (au titre des contributions sociales en cas de décès de l'Assuré)**

Les cotisations sociales dues en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat doivent être déclarées et payées par tout Bénéficiaire résident fiscal en France au moyen de l'imprimé n°2778, (seules les lignes de l'imprimé afférentes aux contributions sociales devant être remplies) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile dans les quinze jours du mois suivant la notification aux intéressés de leur qualité de Bénéficiaire par la Compagnie ou de la mise en paiement des sommes par la Compagnie.

#### **Article 1.5 Impôt sur la Fortune Immobilière ("IFI")**

Si le(s) Souscripteur(s) est(sont) résident(s) fiscal(fiscaux) français au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et s'il(s) est(sont)

assujetti(s) à l'IFI, la valeur de rachat du Contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa(leur) déclaration d'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France et hors de France entrant dans le champ de l'IFI et mentionnés à l'article 965 du CGI appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du CGI.

### **ARTICLE 2 RÉGIME FISCAL APPLICABLE LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR, L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PAS RÉSIDENT FISCAL FRANÇAIS**

Les principes généraux figurant dans le cadre de la présente Note n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale en cours de Contrat dans un État déterminé du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s).

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter notamment auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors de France.

#### **Article 2.1 Notion de domicile fiscal en droit français**

Les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en France dépendent, d'une part, de son domicile fiscal, et, d'autre part, de la source de ses revenus. Elles sont indépendantes de la nationalité de la personne physique concernée.

Si un contribuable est résident en France, il y est assujéti à l'impôt sur ses revenus mondiaux, quelle qu'en soit la source et indépendamment du lieu d'encaissement, sauf dispositions contraires d'une convention fiscale internationale conclue par la République Française.

Sur le fondement de l'article 4 B du CGI, une personne à son domicile fiscal en France si elle remplit au moins une des trois conditions alternatives suivantes :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire. Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L 233-16 du Code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent. Les dirigeants mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

#### **Article 2.2 Taxe sur les conventions d'assurance**

Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère, à l'exception des contrats



d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 995-5° du CGI.

### **Article 2.3 Fiscalité des rachats/terme du Contrat en cas de vie**

Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré ou en cas de rachat partiel ou total suivant un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, la fiscalité française n'est plus applicable à cette opération dès lors que, ni la Compagnie, ni le Bénéficiaire n'est résident fiscal français, sous réserve de l'application de conventions bilatérales conclues par la République Française. Dans l'hypothèse où une imposition était due en application des conventions bilatérales, seul le régime du PFL devrait être mis en œuvre au taux prévu par la convention et ce sauf disposition contraire. Les contributions sociales ne sont également pas dues.

En fonction du nouveau pays de résidence du(des) Souscripteur(s), tout arbitrage ayant pour effet un désinvestissement du Support exprimé en euros est susceptible d'être fiscalement appréhendé comme un rachat avec une imposition des plus-values constatées lors de cet arbitrage.

### **Article 2.4 Contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros**

Suivant un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, les produits au titre du Support exprimé en euros ne seront plus imposés aux contributions sociales lors de leur inscription en compte.

### **Article 2.5 Fiscalité en cas de décès de l'Assuré**

#### **Primes versées avant que l'Assuré ait atteint 70 ans :**

Sous réserve des exonérations prévues

aux articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnées à l'article 1.4.1 ci-dessus et de l'application des conventions internationales conclues par la République Française, le régime fiscal de l'article 990 I du CGI tel que décrit à l'article 1.4.1 ci-dessus reste applicable si :

- le Bénéficiaire, au jour du décès de l'Assuré, dispose de son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI tel que rappelé à l'article 2.1 des présentes et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré,
- l'Assuré a au moment du décès son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI.

#### **Primes versées après que l'Assuré ait atteint 70 ans :**

Dès lors que ni le(s) Souscripteur(s), ni l'(les) Assuré(s), ni le(s) Bénéficiaire(s) n'est (ne sont) résident(s) fiscal(fiscaux) français au jour du décès de l'Assuré, le régime fiscal de l'article 757 B du CGI ne sera pas applicable, sous réserve de l'application des conventions bilatérales conclues par la République Française.

Cependant, le régime fiscal de l'article 757 B du CGI s'appliquera dans le cas où l'une des personnes susvisées aurait sa résidence fiscale en France au jour du décès de l'Assuré, sous réserve toutefois des exonérations prévues aux articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnés à l'article 1.5.1 ci-dessus et de l'application des conventions internationales conclues par la République Française.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) a(ont) sa(leur) résidence fiscale en France, l'application du régime fiscal de l'article 757 B du CGI est subordonné au fait que ce(s) dernier(s) ai(en)t eu sa(leur) résidence fiscale en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années ayant précédé celle au cours de laquelle il a reçu le bénéfice du Contrat, sous réserve toutefois des exonérations prévues aux articles 795, 795-0A, 796-0 bis et 796-0 ter du CGI mentionnés à l'article 1.5.1 ci-dessus et de l'application des

conventions internationales conclues par la République Française.

### **Assujettissement des plus-values éventuelles du Contrat aux contributions sociales :**

Les contributions sociales prévues à l'article 1.2.3.1 ci-dessus ne sont également pas dues en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat si le(s) Bénéficiaire(s) n'est pas (ne sont pas) résident(s) fiscal(aux) de France.

### **Article 2.6 Impôt sur la Fortune Immobilière ("IFI")**

Au cas où le(s) Souscripteur(s) ne serai(en)t plus résident(s) fiscal(fiscaux) français (notamment en cas de changement de domicile principal en cours de Contrat), et s'il(s) est(sont) assujetti(s) à l'IFI, la valeur de rachat du Contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa(leur) déclaration d'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France entrant dans le champ de l'IFI et mentionnés à l'article 965 du CGI appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du CGI.

Au cas où le(s) Souscripteur(s) serai(en)t de nouveau résident(s) fiscal(fiscaux) français après ne l'avoir plus été au cours des cinq dernières années, civiles précédant celle au cours de laquelle il(s) a(ont) de nouveau son(leur) domicile fiscal en France, il(s) ne sera(seront) imposable(s) qu'à hauteur de la fraction de la valeur du Contrat représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France entrant dans le champ de l'IFI et mentionnés à l'article 965 du CGI, appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du CGI. Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le(s) Souscripteur(s) conserve(nt) son(leur) domicile fiscal en France,

jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a de nouveau été établi en France.

## 2. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT DE CAPITALISATION INDIVIDUEL LIBELLÉ EN UNITÉS DE COMPTE ET/OU EUROS

### ARTICLE 1 RÉGIME FISCAL FRANÇAIS DU BON OU CONTRAT DE CAPITALISATION

Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère, à l'exception des contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 995-5° du CGI (sont également soumis à la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance en cas de décès reconduits ou renégociés, lorsque cela a pour effet la prolongation, l'augmentation ou la réduction de la prime ou du capital assuré).

#### Article 1.1 Fiscalité du contrat de capitalisation d'une personne physique

Article 1.1.1 Régime fiscal applicable pendant la durée du Contrat

**Rachats partiels :** en cas de rachat partiel du Contrat, les produits éventuels peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites à l'article 1/ 1.2 de la présente Note.

**Imposition aux contributions sociales des produits inscrits au titre du Support exprimé en euros :** lors de leur inscription en compte les produits inscrits au titre du Support exprimé en euros sont imposés aux contributions sociales dans les conditions décrites à l'article 1/ 1.3 de la présente Note.

**Arbitrages entre les Supports :** aucune incidence fiscale ne résulte de la réalisation d'un arbitrage entre les Supports de référence du Contrat.

**Impôt sur la fortune immobilière ("IFI") :** la valeur de rachat du Contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa(leur) déclaration d'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France et hors de France et ce, dans les mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article 1./ 1.5 de la présente Note.

**Donation avant le terme du Contrat :** le Contrat peut faire l'objet d'une donation avant le terme du Contrat avec l'avantage pour le donataire de conserver l'antériorité fiscale du Contrat (il n'est pas dénoué du fait de la donation et se poursuit jusqu'à son terme prévu au nom du nouveau titulaire). La donation donnera lieu à l'imposition de la valeur de rachat du Contrat au jour de la donation en fonction des règles de droit commun des donations. Le donataire bénéficiera des abattements et réduction d'impôt de droit commun. Par ailleurs, le donataire bénéficiera de l'ensemble des attributs du Souscripteur au jour de la donation sous réserve de notifier à la Compagnie ladite donation.

Article 1.1.2 Régime fiscal applicable en cas de dénouement du Contrat

Article 1.1.2.1 Fiscalité en cas de rachat total du Contrat

En cas de rachat total du Contrat, les produits éventuels peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites à l'article 1/ 1.2 de la présente Note.

Article 1.1.2.2 Fiscalité au terme du Contrat

Au terme du Contrat, les produits éventuels peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites à l'article 1/ 1.2 de la présente Note.

Article 1.1.2.3 Fiscalité en cas de décès du Souscripteur

**Absence d'application du régime fiscal de faveur de l'assurance-vie :** le Contrat ne bénéficie pas du régime fiscal applicable au contrat d'assurance vie en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat (absence d'application des articles 757 B et 990 I du CGI).

**Déclaration de succession :** en cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du Contrat au jour du décès du Souscripteur doit être déclarée dans le cadre de la déclaration de succession du Souscripteur, les barèmes de droits de succession de droit commun s'appliquant. Les ayants droit du Souscripteur sont imposables, à ce titre, quelle que soit la date d'échéance du Contrat. Le Contrat n'est pas dénoué du fait du décès du Souscripteur. Les ayants droit du Souscripteur peuvent décider de conserver le Contrat en bénéficiant de l'antériorité fiscale acquise ou en demandant un rachat partiel ou total (ils bénéficient alors de toutes les prérogatives dévolues au Souscripteur). En cas de rachat partiel ou total, les ayants droit bénéficient des mêmes termes et conditions que ce qui est décrit à l'article 1/ 1.2 de la présente Note. Il en résulte que l'assujettissement de la valeur de rachat du Contrat à la date du décès du Souscripteur aux droits de succession ne purge pas l'imposition des produits constatés en cas de rachat ou au terme du Contrat, ces produits éventuels étant soumis à l'impôt sur le revenu.

**Effet du décès du Souscripteur sur le Contrat :**

la Compagnie ne procède à aucun paiement du fait du décès du Souscripteur.

Article 1.1.3 Dispositions communes

Dans l'ensemble des cas de transmission du Contrat (par donation, par succession en cas de décès du Souscripteur), la transmission considérée devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration fiscale.

## **Article 1.2 Fiscalité du Contrat de capitalisation d'une personne morale**

### **Article 1.2.1 Régime fiscal applicable au Souscripteur personne morale soumise à l'IR**

Les droits des associés au titre du Contrat s'apprécient au prorata de leur participation au capital de la personne morale soumise à l'IR.

L'ensemble des dispositions de l'article 1.1 du II./ ci-dessus s'applique au(x) associé(s) personne(s) physique(s) résidente sur le territoire de la République française au sens de l'article 4 B du CGI et au(x) associé(s) personne morale soumise au régime fiscal à l'IR ayant son(leur) siège social sur le territoire de la République française.

Au sens des dispositions de l'article 75 4° de l'Annexe II du CGI, le Souscripteur du Contrat a la qualité d'établissement payeur et doit à ce titre effectuer l'ensemble des déclarations et des paiements au nom et pour le compte de ses associés assujettis (associé(s) personne physique résidente sur le territoire de la République française et personne morale soumise au régime fiscal de l'IR ayant son siège social sur le territoire de la République française).

L'option pour le PFL par le Souscripteur est possible à la condition d'avoir (i) recueilli préalablement l'accord unanime de ses associés pour l'exercice de cette option, (ii) l'accord exprès et préalable de la Compagnie en cas de demande d'exercice de cette option par cette dernière, le refus de la Compagnie à se voir déléguer les obligations susvisées n'ayant pas à être motivé.

De manière équivalente, le Souscripteur devra obtenir l'accord exprès et préalable de la Compagnie en cas de demande à cette dernière de procéder aux déclarations et paiements au titre du PFNL en lieu et place et au nom et pour le compte du

Souscripteur, le refus de la Compagnie à se voir déléguer les obligations susvisées n'ayant pas à être motivé.

Compte tenu des obligations résultant du secret professionnel résultant du droit luxembourgeois ainsi que des spécificités du régime fiscal applicable au Contrat si la personne morale souscriptrice est soumise au régime fiscal de l'IR, le Souscripteur devra avoir conclu un Mandat spécifique avec la Compagnie au titre des obligations fiscales, ce Mandat devant être effectif à la date de l'option pour le PFL ou à la date du rachat ou du terme du Contrat entraînant l'imposition au prélèvement forfaitaire unique.

### **Article 1.2.2 Régime fiscal applicable au Souscripteur personne morale (association à but non lucratif)**

Si le Contrat est souscrit par une association à but non lucratif, l'association est soumise à une obligation annuelle de déclaration fiscale (formulaire n° 2070). La déclaration doit être adressée dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou à défaut d'exercice clos en cours d'année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Cette déclaration n'est pas obligatoire si l'association n'a pas perçu des revenus imposables tirés du Contrat. Par ailleurs, les plus-values du Contrat sont imposées à un taux forfaitaire à l'IS de 24%.

### **Article 1.2.3 Régime fiscal applicable au Souscripteur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ("IS")**

Les gains du Contrat seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E du CGI. La société sera imposable chaque année de manière forfaitaire en fonction de l'assiette annuelle d'imposition telle que définie ci-après. Cette assiette annuelle d'imposition sera considérée comme une "prime de remboursement".

### **Détermination de l'assiette annuelle d'imposition :**

celle-ci est déterminée en revalorisant l'investissement au taux de 105% du TME (taux moyen des emprunts d'état à long terme) en vigueur au moment de la souscription du Contrat.

### **Détermination de la base taxable lors d'un rachat :**

la base taxable est égale à la différence entre la valeur de rachat du Contrat et l'assiette annuelle d'imposition du Contrat revalorisé forfaitairement au taux de 105% du TME.

## **ARTICLE 2 RÉGIME FISCAL APPLICABLE LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR N'EST PAS RÉSIDENT FISCAL FRANÇAIS**

Les principes généraux tels que figurant ci-dessous n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale en cours de Contrat dans un État déterminé du(des) Souscripteur(s), du(des) ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s), en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter notamment auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors de France.

La notion de domicile fiscal en droit français est rappelée à l'article 2.1 du 1/ ci-dessus.

### **Article 2.1 Taxe sur les conventions d'assurance**

Quel que soit le lieu de résidence fiscale de la Compagnie, du(des) Souscripteur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s), le Contrat est exonéré de la taxe française sur les conventions d'assurance.

## Article 2.2 Fiscalité des rachats

L'ensemble des dispositions de l'article 2.3 du I./ sont applicables au terme du Contrat ou en cas de rachat partiel ou total.

## Article 2.3 Contributions sociales des produits inscrits au titre du support exprimé en euros

L'ensemble des dispositions de l'article 2.4 du I./ sont applicables.

## Article 2.4 Fiscalité en cas de décès du Souscripteur

Le(s) ayant(s) droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat devront se rapprocher d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de solliciter des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de leur résidence fiscale hors de France à la date du décès du Souscripteur.

## Article 2.5 Impôt sur la Fortune Immobilière ("IFI")

L'ensemble des dispositions de l'article 2.6 du I./ sont applicables.

### 3. DISPOSITIONS COMMUNES :

#### Au Contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou euros et au Contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou euros

#### ARTICLE 1 OBLIGATION DE DÉCLARATION DU CONTRAT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

En application de l'article 1649 AA du CGI, le(s) Souscripteur(s) dès lors qu'il(s) a(ont) souscrit(s) le Contrat auprès de la Compagnie est(sont) tenu(s) de joindre à sa(leur) déclaration annuelle de revenus n°2042 si le(s) Souscripteur(s) effectue(nt) une déclaration de revenus n°2042 en France, une déclaration spéciale mentionnant :

- l'adresse du siège de la Compagnie ;
- les éléments d'identification du souscripteur du Contrat : nom, prénom,

- date et lieu de naissance, adresse ;
- la désignation du Contrat, ses références et ses principales caractéristiques (nature des risques garantis : vie, décès, mixte, modalités de versements des primes et des prestations rendues par l'assureur) ;
- la date de prise d'effet du Contrat ;
- la durée du Contrat. Il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'un capital en cas de vie, il s'agit de l'indication de la durée effective du contrat. Pour les contrats comportant la garantie d'une rente viagère, c'est la date de la jouissance de la rente qui doit être indiquée ;
- la référence et la nature des avenants intervenus ;
- les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année civile précédente ;
- les opérations de versement de primes effectuées au cours de l'année précédente ;
- la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le(s) Souscripteur(s) assume(nt) la responsabilité du dépôt et du contenu de la déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également lorsque le Souscripteur est à la charge du contribuable assujéti à l'obligation de déclaration annuelle de revenus, au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs notamment).

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1649 AA du CGI (absence de déclaration ou déclaration erronée) :

- les versements et les rachats effectués sur le Contrat constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, le montant des droits étant assorti d'une majoration de 40%),
- le contrevenant encourt une amende forfaitaire de 10 000 € par contrat non déclaré. Une majoration de 80 % s'applique à tous les rappels d'impôt résultant du défaut de déclaration des

contrats détenus à l'étrangers à l'exclusion de toute autre majoration ou amende forfaitaire. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende forfaitaire qui aurait été appliquée en cas d'absence de rappels d'impositions.

- Lorsque l'obligation déclarative n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander aux personnes physiques de fournir dans un délai de soixante jours des informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur leurs contrats dissimulés et, en l'absence de réponse, taxer d'office les revenus considérés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %. En cas de réponse insuffisante, la taxation d'office ne peut intervenir que si, après mise en demeure de compléter cette réponse dans un délai de trente jours, il n'est pas satisfait à cette demande.

Lorsque ces obligations déclaratives n'ont pas été respectées, le droit de reprise de l'administration fiscale concernant les revenus afférents aux obligations déclaratives non respectées s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

## ARTICLE 2 MANDAT À LA COMPAGNIE AU TITRE DES OBLIGATIONS FISCALES

Nonobstant les obligations déclaratives et de paiement résultant du régime fiscal applicable au Contrat tel que rappelé dans le cadre de la présente Note, la Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut

être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. À défaut, la Compagnie s'expose en cas de manquement à ses obligations relatives au secret professionnel aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger aux règles tenant au secret professionnel et peut être tenue à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales sont autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

Compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur en cas de pluralité de Souscripteurs,
- Assuré en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- Bénéficiaire acceptant en cours de Contrat (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré (uniquement applicable au contrat d'assurance vie),
- Bénéficiaire au terme en cas de vie de l'Assuré (uniquement applicable au contrat d'assurance vie et si cette

personne est différente du Souscripteur),

- ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat (uniquement applicable au contrat de capitalisation),

se doit d'autoriser et de donner mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale française ou toute autre Administration fiscale compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) ou au(x) ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat de capitalisation, toutes les informations requises par le régime fiscal applicable afin qu'il(s) satisfasse(nt) à leur obligations fiscales résultant du Contrat, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

Postérieurement à la Date de conclusion, la Compagnie communiquera le Mandat applicable au titre des obligations fiscales :

**dans le cadre du Contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros :**

à tout Bénéficiaire acceptant, à tout Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré, à tout Bénéficiaire au terme en cas de vie de l'Assuré (si cette personne est différente du Souscripteur),

**dans le cadre du Contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros :**

à tout ayant droit du Souscripteur en cas de décès de ce dernier avant le terme du Contrat.

### ARTICLE 3 IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

### ARTICLE 4 GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX OU SOCIAUX RÉGLEMENTAIRES

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable, soit au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, soit au contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ou en euros.

### ARTICLE 5 FORMULAIRES DÉCLARATIFS/INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les formulaires déclaratifs au titre des diverses obligations fiscales résultant du CGI sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Économie et des Finances : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) de même que des informations générales quant à leur traitement fiscal.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature